



ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

Greffe du tribunal Administratif

Registry of the Administrative tribunal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 7 mars 2006

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 60

M. W.

c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE No. 60 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 17 février 2006
à 9 heures 30 à l'Annexe Monaco de l'OCDE,
2 rue du Conseiller Collignon, Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Arghyrios A. FATOUROS,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

En septembre 2004, M. W. qui, deux mois auparavant, avait été suspendu avec traitement de ses fonctions d'administrateur à la Direction de l'environnement en attendant l'issue d'une procédure disciplinaire engagée à son encontre, a assigné trois de ses collègues devant le tribunal de grande instance de Paris.

Le 22 février 2005, le Secrétaire général a écrit au tribunal de grande instance, invoquant l'immunité juridictionnelle pour les trois personnes en question.

Par une lettre du 5 avril 2005, M. W. a demandé au Secrétaire général de rapporter sa décision d'invoquer l'immunité devant la juridiction française, mais n'a reçu aucune réponse.

Le 20 mai 2005, M. W. a soumis une requête (No. 60) demandant au Tribunal de déclarer illégale l'invocation par le Secrétaire général de l'immunité de juridiction pour les trois personnes en question et de lui accorder une provision sur le montant définitif des dommages intérêts. Cette requête a été distribuée le 27 mai 2005.

Le 27 septembre 2005, le Secrétaire général a soumis ses observations, demandant que les conclusions du requérant soient déclarées irrecevables et, subsidiairement, que la requête soit rejetée dans sa totalité.

Le 27 octobre 2005, l'Association du personnel a soumis des observations écrites sur cette affaire, soulignant les questions juridiques et éthiques posées par l'invocation de l'immunité lorsque celle-ci a pour résultat de compromettre l'exercice du droit d'un membre du personnel à ce que sa cause soit entendue.

Le 31 octobre 2005, le requérant a présenté sa réplique.

Le 5 décembre 2005, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu :

Maître Daniel Laprès, avocat, conseil du requérant ;

M. Nicola Bonucci, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

et Mme Marie-Christine Delcamp, au nom de l'Association du personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Les faits

A la suite des faits qui ont donné lieu à la décision n°58 du Tribunal en date du 16 mars 2005, M. W. a, les 8 et 10 septembre 2004, cité devant le tribunal de grande instance de Paris pour dénonciation calomnieuse, diffamation et injure non publiques Mesdames C. et W., agents de l'OCDE, et M. M., expert auprès de cette organisation.

Le 22 septembre 2004, M. W. a demandé au Secrétaire général de lever les immunités dont ces personnes pouvaient se prévaloir. Le 12 octobre, le Chef de la gestion des ressources humaines a informé M. W. par courrier électronique que sa demande était rejetée.

Le 22 février 2005, le Secrétaire général a indiqué au tribunal de grande instance par l'intermédiaire du ministère français des affaires étrangères que Mmes C. et W. ainsi que M. M. bénéficiaient, à ses yeux, d'une immunité de juridiction et qu'il avait décidé de ne pas lever ces immunités.

Le tribunal de grande instance a tenu son audience le 10 mars 2005. Le 18 mars, le ministère français des affaires étrangères, rectifiant des indications données précédemment, a indiqué par écrit au Secrétaire général ainsi qu'au Président du tribunal de grande instance que Mmes C. et W., ainsi que M. M., bénéficiaient d'une immunité de juridiction pour les actes accomplis en leur qualité officielle. Le 1^{er} avril 2005, M. W. a demandé au Tribunal administratif de Paris l'annulation de cette lettre du ministère des affaires étrangères en date du 18 mars précédent.

Le 5 avril, M. W. a demandé au Secrétaire général de retirer la lettre du 22 février qui invoquait l'immunité de juridiction en faveur de Mmes C. et W. ainsi que de M. M.

Le 14 avril, le tribunal de grande instance a rendu sa décision. Il a jugé que les trois prévenus bénéficiaient de l'immunité de juridiction et constaté que cette immunité n'avait, malgré la demande de M. W. en date du 22 septembre 2004, pas été levée. En conséquence, après avoir prononcé la nullité de certaines citations, il a déclaré M. W. irrecevable en son action pour le surplus. Le 21 avril, M. W. a fait appel de ce jugement, appel qui n'a pas encore été jugé. Le 20 mai 2005, M. W. a saisi le Tribunal administratif de l'OCDE d'une demande d'annulation de la lettre du Secrétaire général en date du 22 février 2005.

En droit

Comme l'a jugé à plusieurs reprises le Tribunal administratif de l'OIT (en dernier lieu dans son jugement 2190 du 3 février 2003), la question de savoir si un agent d'une organisation internationale bénéficie de l'immunité de juridiction relève du pouvoir d'appréciation de cette organisation dans le cadre de ses relations avec un Etat membre, lesquelles échappent à la compétence du tribunal international chargé de juger les litiges internes à cette organisation. Il en va d'autant plus ainsi lorsque l'agent dont l'immunité est en cause n'est pas le requérant devant le tribunal compétent pour les litiges opposant l'organisation à ses agents, mais un tiers avec lequel ce requérant est en litige devant un tribunal d'un Etat membre.

Si la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 prévoit la compétence de la Cour internationale de justice en cas de divergence d'interprétation de cette convention, rien de tel n'existe en faveur du Tribunal administratif de l'OCDE dans les protocoles annexes à la Convention du 14 décembre 1960 relative à l'OCDE régissant les privilèges et immunités de l'Organisation.

Enfin, si M. W. invoque le droit au recours garanti notamment par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Tribunal constate qu'en l'espèce aucun déni de justice n'est à redouter et ceci pour deux raisons. En premier lieu, il résulte en effet très clairement

de la jurisprudence des tribunaux français citée par M. W. lui-même et illustrée par le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 14 avril 2005, que ces tribunaux ne sont pas liés par l'invocation de l'immunité de juridiction par un agent d'une organisation internationale et qu'ils recherchent, en particulier, si l'agent exerce bien des fonctions au sein de l'organisation au moment des faits et s'il a agi en sa qualité officielle (Cass. crim. 5 mars 1985 et 12 avril 2005 publiés au Bulletin de la Cour de Cassation). En revanche, si le Tribunal administratif de l'OCDE se reconnaissait compétent sur une telle question, il y aurait un risque de contradiction entre la décision qu'il serait appelé à rendre et les décisions des tribunaux d'un Etat membre. En second lieu, le Tribunal constate que, dans les litiges opposant M. W. à l'OCDE, il a eu, lui-même, la pleine possibilité de statuer sur les requêtes de l'intéressé contestant des actes accomplis par des agents de l'Organisation en leur qualité officielle et qui font l'objet des jugements n°58 et 61.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour statuer sur la demande de M. W. dirigée contre la lettre du Secrétaire général en date du 22 février 2005, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question de savoir si cette demande conserve un objet après l'intervention de la décision du tribunal de grande instance, ni si elle est recevable quant au respect des délais de recours.

Sur les observations de l'Association du personnel

Le Tribunal a pris note des observations de l'Association du personnel qui invoque les risques de déni de justice.

Sur le remboursement des dépens

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, M. W. doit supporter les frais de la procédure qu'il a engagée.

Le Tribunal décide :

La requête de M. W. est rejetée.

Fait à Paris, le 7 mars 2006

Le Président du Tribunal :

(signé) Jean Massot

Le Greffier du Tribunal :

(signé) Colin McIntosh

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL